RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2729/2005 **ATAS/162/2006**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 4

du 1er février 2006

En la cause

Monsieur N_____	recourant
contre	
OFFICE CANTONAL DES PERSONNES AGEES, sis route de Chêne 54, case postale 6375, 1211 GENEVE 6	intimé

Siégeant : Mme Juliana BALDE, Présidente
Mmes Karine STECK et Isabelle DUBOIS, Juges

Vu la décision de l'Office cantonal des personnes âgées (ci-après OCPA) notifiée en date du 15 février 2005 à Monsieur N_____ ;

Vu l'opposition formée par l'intéressé le 4 mars 2005;

Vu la décision de l'OCPA du 10 juin 2005, rejetant l'opposition;

Vu le recours interjeté par l'intéressé le 13 juillet 2005;

Vu la réponse de l'OCPA ;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 25 janvier 2006, à l'issue de laquelle le recourant a déclaré retirer son recours;

.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

Le greffier — La Présidente :

Walid BEN AMER — Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe